# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS        | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS | NUMERO    |  |
|---------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|--|
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |  |
|                     | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |  |
| ETRANGER            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |  |

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

# SOMMAIRE

339

| <b>PARTIE</b> | <b>OFFICIELLE</b> |
|---------------|-------------------|
|---------------|-------------------|

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

16 avril Arrêté n° 2705 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires des travailleurs de la Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre (Saris-Congo). .....

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION **DU SECTEUR PRIVE**

20 avril Arrêté n° 2796 portant création, attributions et organisation du projet dénommé « valorisation 

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE. DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

14 avril Arrêté n° 2625 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 3 avril 2004, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha II sud), Nyanga et des superficies forestières de 282.588 ha et 22.588 ha. ......

15 avril Arrêté n° 2667 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola. ....

15 avril Arrêté n° 2668 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola...

340

343

343

| 15 avril Arrêté n° 2669 portant organisation et fonction<br>nement du fonds de développement local de l<br>série de développement communautaire d<br>l'unité forestière d'aménagement Kabo           | a<br>e | MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION  - Nomination |
|--|--------|--|
| 15 avril Arrêté n° 2670 portant institution, organisatio et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautair de l'unité forestière d'aménagement Kabo             | n<br>e | MINISTERE DES MINES<br>ET DE LA GEOLOGIE                         |
| 15 avril Arrêté n° 2671 portant organisation et fonction<br>nement du fonds de développement local<br>de la série de développement communau-<br>taire de l'unité forestière d'aménagement<br>Ngombé. | 348    | - Autorisation   |
| 15 avril Arrêté n° 2672 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.        | 349    | ANNONCE - Annonce légale352                                      |
| B - TEXTES PARTICULIERS  |        |  |
| MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES<br>ET DE LA COOPERATION  | •      |  |
|  |        |  |

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 2705 du 16 avril 2010** fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires des travailleurs de la Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre (Saris-Congo).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.

#### Vu la Constitution:

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail en République populaire du Congo ; Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-469 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires des travailleurs de la Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre (Saris - Congo).

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires des travailleurs de la Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre (Saris-Congo) est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de la Bouenza ou son représentant;

#### membres:

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission com-

muniquent au président de la commission, quarantehuit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 2010

Général de division Florent NTSIBA

# MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

**Arrêté n° 2796 du 20 avril 2010** portant création, attributions et organisation du projet dénommé «valorisation de la Basse Alima »

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

#### Vu la Constitution :

Vu le décret  $n^\circ$  2005-319 du 29 juillet 2005 portant réorganisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ; Vu le décret  $n^\circ$  2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

#### Arrête:

# CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un projet dénommé « valorisation de la Basse Alima ».

Article 2 : Au sens du présent arrêté, la Basse Alima est définie comme le bassin compris entre la rivière Tchakosso jusqu'aux abords de l'Alima, en remontant jusqu'à Ossele sur sa rive droite, de Tongo jusqu'à Boundji sur la rive gauche.

Article 3 : Le projet «valorisation de la Basse Alima » est placé sous l'autorité du ministre chargé du développement industriel.

#### CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le projet valorisation de la Basse Alima est chargé, notamment, de :

- mettre en place des centres d'apprentissage en matière de sciences et de technologie, permettant aux jeunes Congolais d'avoir accès à un savoir de pointe en matière de reproduction, d'élevage et de traitement du poisson;
- rendre fonctionnel tout le dispositif permettant la mise en marche de l'écloserie industrielle et le lancement des premiers exploitants.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 5 : Le projet « valorisation de la Basse Alima »

est dirigé et animé par un chef de projet qui a rang de directeur.

Le chef de projet coordonne, oriente et contrôle les activités du projet. Il est nommé par le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 6 : Le projet, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique;
- l'assistance technique ;
- le service administratif et financier.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 7 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau. Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents :
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service technique

Article 8 : Le service technique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, de concert avec l'assistance technique, de :

- installer l'écloserie industrielle ;
- identifier les espèces de poissons à élever ;
- créer les installations techniques de grossissement de poissons : étangs, plates-formes ;
- assurer la formation des actifs de pêche aux techniques modernes de capture, d'élevage et de transformation de poisson ;
- identifier les lieux d'installation des fermes aquacoles pilotes;
- créer un environnement favorable à la vulgarisation de techniques de pêche modernes : introduction de barques motorisées avec cales pour la conservation des captures et aménagées à l'intérieur pour offrir des conditions d'existence confortables et à l'introduction et l'adaptation des techniques d'élevage intensif de poissons (cages flottantes) :
- développer les meilleures conditions de conservation et de transformation des produits halieutiques dans la zone.

#### Section 3 : Du service administratif et financier

Article 9 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration, les ressources humaines et le patrimoine du projet;

- préparer et exécuter le budget ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel.

# CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le projet bénéficiera des services de consultants pour mener certaines études de faisabilité et spécifiques au secteur. Ces services seront sollicités par voie d'appel d'offres conformément aux procédures de passation du code des marchés publics.

Article 11 : Le projet valorisation de la Basse Alima est financé par

- les subventions de l'Etat ;
- les dotations des organismes internationaux ;
- les dons et legs.

Article 12 : Le projet « valorisation de la Basse Alima » prend fin avec la mise en place définitive du dispositif public d'appui à l'émergence de l'industrie halieutique.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2010

Rodolphe ADADA

# MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2625 du 14 avril 2010** portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 3 avril 2004, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha Il Sud), Nyanga et des superficies forestières de 282.588 hectares et 22.588 hectares

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution :

Vu la loi  $n^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ; Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ; Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation;

Vu l'arrêté n° 3827 du 23 avril 2004 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation industrielle, conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha Il Sud), Nyanga et des superficies forestières de 282.588 hectares et 22.588 hectares, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 5 (Kibangou) et Sud 7 (Mossendjo) ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud;

Vu l'arrêté n° 1333 B du 18 mars 2009 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5, Mossendjo ;

Vu l'arrêté n° 710 du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone Il Niari dans le secteur forestier Sud.

#### Arrête:

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2010

Henri DJOMBO

**Avenant n° 4 du 2 avril 2010** à la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 3 avril 2004, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha II Sud), Nyanga et des superficies forestières de 282.588 hectares et 22.588 hectares, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 4 (Kibangou) et Sud 5 (Mossendjo).

Entre les soussignés :

- La République du Congo, représentée par Monsieur le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, cidessous désignée " le Gouvernement ".

d'une part,

Et

- La Congolaise Industrielle des Bois du Niari, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la Société ».

d'autre part,

Autrement désignées « les parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais a conclu avec la Congolaise Industrielle des Bois du Niari la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 23 avril 2004, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha II, Sud), Nyanga et des superficies forestières de 282.588 hectares (actuelle unité forestière d'exploitation Moungoundou) et de 22.588 hectares (actuelle unité forestière d'exploitation Mounoumboumba), situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 4 (Kibangou) et Sud 5 (Mossendjo), dans le département du Niari.

Dans le cadre du programme relatif au regroupement des permis de petite superficie, l'unité forestière d'exploitation Moungoundou, d'une superficie de 229.300 hectares a été incorporée dans l'unité forestière d'exploitation Nyanga. Cette nouvelle unité forestière d'exploitation couvre 511.888 hectares.

Au vu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 8 du cahier de charges général et de l'article 6 du cahier de charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation  $n^\circ$  7 du 23 avril 2004, conclue entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN), sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre I : Dispositions du cahier de charges général

Titre deuxième : Définition des concessions forestières

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud et l'arrêté n° 710 du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud, la Congolaise Industrielle des Bois du Niari est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Nyanga, d'une superficie de 511.888 hectares, et Ngouha Il Sud, d'une superficie de 62.570 hectares, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 5 (Kibangou) et sud 4 (Mossendjo).

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

#### a) Unité forestière d'exploitation Nyanga

- Au Nord : par la ligne frontalière Congo-Gabon confondue au parallèle 02°25'32,6" Sud, en direction de l'Est géographique, depuis son intersection avec la rivière Bibaka jusqu'à l'intersection avec la rivière Nyanga ; ensuite par la rivière Nyanga en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°20' Sud ; puis par le parallèle 02°20' Sud, en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Louessé ; ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au croisement avec le parallèle 02°29'14,4" Sud ; puis par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière. Mpoukou ;
- A l'Est: par la rivière Mpoukou en aval, depuis le parallèle 02°29'14,4" sud jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba; puis par une droite de 17.000 m environ orientée géographiquement à 60" jusqu'à la source de la rivière Koumou; ensuite par la rivière Koumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro; puis par la rivière Mandoro en amont jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké; ensuite par une droite de 2.000 m environ orientée géographiquement à 28°; puis par une autre droite orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé. ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au parallèle 03°02'39,2" Sud;
- Au Sud: par le parallèle 03°02'39,2" Sud en direction de l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Itsibou; puis par la rivière Itsibou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubama; ensuite par une droite de 1800 m environ orientée géographiquement à 13°; puis par une autre droite de 21.000 m environ orientée géographiquement à 56° jusqu'au croisement avec le parallèle 02°58'49,0"; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Léboulou:
- A l'Ouest : Par la rivière Léboulou en amont, depuis le parallèle 02°58'49,0" sud jusqu'à sa source ; puis par une droite de 6.300 m environ orientée à l'ouest géographique jusqu'à la source de la rivière Doubassi ; ensuite par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Nyanga ; puis par la rivière Nyanga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; ensuite par la rivière Bibaka en amont jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon.

### b) Unité forestière d'exploitation Ngouha II sud

- Au Nord : par une droite orientée à 307°, depuis le village Pana-Pana jusqu'au village Souangui 1 ;
- A l'Est: par la route Dimani-Ngouha II, depuis le village Souangui 1 jusqu'à la rivière Loufoula; puis par cette rivière en aval jusqu'à la route Ngouha II;

- Au Sud : par la route Ngouha II-Loubetsi, depuis la rivière Loufoula jusqu'au carrefour avec la route nationale n° 3 ;
- A l'Ouest : par la route nationale n° 3 depuis le carrefour avec la route Ngouha II-Loubetsi jusqu'au village, Pana-Pana.

# Chapitre II : Dispositions du cahier de charges particulier

Article 6 (nouveau) : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

| Spécifications              | Années            |                   |                   |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Volume fût                  | 2010              | 2011              | 2012              |
| Nyanga<br>Ngouha II, Sud    | 132.000<br>32.000 | 132.000<br>32.000 | 132.000<br>32 000 |
| Total                       | 164.000           | 164.000           | 164.000           |
| Volume commercialisable     | 114.800           | 114.800           | 114.800           |
| Volume grumes exports       | 17 220            | 17.220            | 17.220            |
| Volume total entrées usines | 97.580            | 97.580            | 97.580            |

**N.B**: S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70 % du volume fût.

Après l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga concédée à la société, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production

Article 7 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2010

Pour le Gouvernement

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Pour la Société

Le directeur général,

KONG ING TEE

**Arrêté n° 2667 du 15 avril 2010** portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Vu la Constitution;

Vu la loi n $^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ; Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone Il (Sangha) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola ;

#### Arrête:

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les zones de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola.

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 frs CFA par m³ du volume commercialisable exploité annuellement par la Congolaise Industrielle de Bois dans l'unité forestière d'aménagement Pokola;
- les subventions du conseil départemental de la Sangha ;
- les dons et legs.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et activités à financer ;
- examiner les projets de budget et les rapports financiers :

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire,

sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, la Congolaise Industrielle de Bois prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7: Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 85%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola, et pour une part de 15%, au financement des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : La redevance annuelle est payée suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la redevance annuelle à la délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle ;
- 25% du montant de la redevance annuelle la première quinzaine du mois de juin ;
- 25% du montant de la redevance annuelle à l'achèvement de la coupe annuelle après le réajustement du volume exploité.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont affectés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2010

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 2668 du 15 avril 2010** portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret  $n^\circ$  2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret  $n^\circ$  2009-335 du septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ; Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone Il (Sangha) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola.

#### Arrête:

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola, dénommé "conseil de concertation".

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola;
- examiner et approuver les microprojets et activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola :
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socioéconomique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola;

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil départemental de la Sangha ;
- premier vice-président : président du comité du village de Pokola;
- deuxième vice-président : représentant de la Congolaise Industrielle de Bois;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Pokola, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola;

#### membres:

- un représentant de la préfecture de la Sangha ;
- le sous-préfet de Mokéko ;
- le sous-préfet de Pikounda ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Sangha ;

- le directeur départemental de l'environnement de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Sangha ;
- le directeur départemental de la pêche de la Sangha ;
- le chef de brigade de l'économie forestière de Pikounda ;
- deux représentants de la Congolaise Industrielle de Bois ;
- un représentant du parc national Nouabalé-Ndoki ;
- un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Nouabalé-Ndoki;
- deux représentants de chaque comité des villages situés dans l'unité forestière d'aménagement Pokola :
- deux représentants de l'association des seminomades des villages de l'unité forestière d'aménagement Pokola, dont une femme;
- un représentant de la fondation "Frédéric pour assistance aux Mbendjélés" ;
- un représentant de l'association des agriculteurs de Pokola ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales en activité au niveau départemental;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée, notamment, de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation;
- suivre la mise en oeuvre du plan de gestion de la

série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola ;

- informer et sensibiliser les populations sur la mise en oeuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 7 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Pokola,

#### Il est assisté:

- du chef de poste agricole de Pokola;
- du président du comité de village de Pokola ;
- du représentant des présidents des comités des villages de l'axe Sangha-nord ;
- du représentant des présidents des comités des villages de l'axe Sangha-sud ;
- du représentant de la Congolaise Industrielle de Bois ;
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Pokola;
- du représentant de l'association des semi-nomades de l'unité forestière d'aménagement Pokola;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation par les membres des comités de villages concernés, assurera la gestion des fonds.

Article 8 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la Congolaise Industrielle de Bois, pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 9 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Pokola, il est mis en place un comité d'évaluation.

Il est chargé de procéder à une évaluation technique et financière des activités menées.

Article 10 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Sangha ;
- vice-président : représentant du ministère de l'économie forestière ;

#### membres:

- un représentant de la Congolaise Industrielle de Bois :
- un représentant des organisations non gouvernementales.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2010

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 2669 du 2 avril 2010** portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution:

Vu la loi  $n^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone II (Sangha) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

# Arrête :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les zones de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 frs CFA par m³ du volume commercialisable exploité annuellement par la "Congolaise Industrielle de Bois" dans l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- les subventions du conseil départemental de la Sangha ;
- les dons et legs.

Article 3 : Les avoirs du fonds sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique;
- examiner et approuver les microprojets et activités à financer :
- examiner les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, la Congolaise Industrielle de Bois prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 85 %, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo, et pour une part de 15 %, au financement des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : La redevance annuelle est payée suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la redevance annuelle à la délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle ;
- 25% du montant de la redevance annuelle, la première quinzaine du mois de juin ;
- 25% à l'achèvement de la coupe annuelle, après le réajustement du volume exploité.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le 2<sup>e</sup> vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont réaffectés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, pu-

blié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2010

Henri DJOMBO

Arrêté n° 2670 du 2 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement :

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone Il (Sangha) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo ;

#### Arrête:

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- examiner et approuver les microprojets et activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socioéconomique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo :
- examiner et adopter le programme et les rapports d'activités de la coordination technique, prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par un règlement intérieur.

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil départemental de la Sangha ;
- premier vice-président : représentant du comité de village de Kabo ;
- deuxième vice-président : représentant de la " Congolaise Industrielle de Bois " ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Kabo, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo ;

#### membres:

- un représentant de la préfecture de la Sangha ;
- le sous-préfet de Mokéko ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Sangha ;
- le directeur départemental de la pêche de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Sangha ;
- deux représentants de la Congolaise Industrielle de Bois :
- un représentant du parc national Nouabalé-Ndoki ;
- un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Nouabalé-Ndoki :
- deux représentants de chaque comité de village situé dans l'unité forestière d'aménagement Kabo, dont une femme ;
- deux représentants de l'association des communautés bantu des concessions forestières de la congolaise industrielle de bois de l'unité forestière d'aménagement Kabo, dont une femme ;
- deux représentants de l'association "collectif des semi-nomades des villages de l'unité forestière d'aménagement Kabo", dont une femme ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales en activité au niveau départemental;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée, notamment, de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation ;
- suivre la mise en oeuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en oeuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 7 : La coordination technique est dirigée par le Chef de brigade de l'économie forestière de Kabo. Il est assisté :

- du chef de poste agricole de Kabo;
- des présidents des comités des villages de Bomassa, Kabo et Lemé ;
- du représentant de la Congolaise Industrielle de Bois :
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- du représentant de l'association des seminomades de l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres des comités de villages concernés, assurera la gestion des fonds.

Article 8 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la Congolaise Industrielle de Bois, pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 9 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo, il est mis en place un comité d'évaluation.

Il est chargé de procéder à une évaluation technique

et financière des activités menées.

Article 10 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Sangha :
- vice-président : représentant du ministère de l'économie forestière ;

membres:

- un représentant de la Congolaise Industrielle de Bois ;
- un représentant des organisations non gouvernementales.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2010

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 2671 du 15 avril 2010** portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution:

Vu la loi  $n^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ; Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone Il (Sangha) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

#### Arrête:

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 2 : Le fonds de développement local est ali-

menté par :

- la redevance de 200 frs CFA par m³ du volume commercialisable exploité annuellement par l'Industrie Forestière de Ouesso dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- les subventions du conseil départemental de la Sangha ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et activités à financer ;
- examiner les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, l'Industrie Forestière de Ouesso prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 85%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, et pour une part de 15%, au financement des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : La redevance annuelle est payée suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la redevance annuelle à la délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle ;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à la première quinzaine du mois de juin ;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à l'achèvement de la coupe annuelle après le réajustement du volume exploité dans la coupe annuelle.

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, prend effet à compter de 2007, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 8 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds ce développement local.

Article 9 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont réaffectés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2010

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 2672 du 15 avril 2010** portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution :

Vu la loi  $n^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone Il (Sangha) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

#### Arrête :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- examiner et approuver les microprojets et activités prévues dans la série de développement commu

- nautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socioéconomique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique, prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par un règlement intérieur.

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil départemental de la Sangha;
- premier vice-président : représentant des communautés villageoises ;
- deuxième vice-président : représentant de "l'Industrie Forestière de Ouesso" ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Mokeko, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé,

#### membres:

- un représentant de la préfecture de la Sangha ;
- le sous-préfet de Mokéko ;
- le sous-préfet de Pikounda ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Sangha ;
- le directeur départemental de la pêche de la Sangha ;
- le chef de brigade de l'économie forestière de Pikounda ;
- deux représentants de "l'Industrie Forestière de Ouesso" ;
- un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Odzala-Kokoua;
- un représentant du parc national Odzala-Kokoua;
- vingt-six représentants des communautés villageoises élus, dont au moins cinq semi-nomades et cinq femmes ;
- quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- $\bullet$  toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée, notamment, de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités :
- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation ;
- suivre la mise en oeuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en oeuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 7 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Mokéko. Il est assisté :

- du chef de brigade de l'économie forestière de Pikounda ;
- du chef de poste agricole de Ngombé ;
- du chef de poste agricole de Pikounda;
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- du représentant des communautés villageoises choisi parmi les vingt-six élus ;
- du représentant de "l'Industrie Forestière de Ouesso" ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres des comités de villages concernés, assurera la gestion des fonds ;

Article 8 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de l'ndustrie Forestière de Ouesso, pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 9 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, il est mis en place un comité d'évaluation.

Il est chargé de procéder à une évaluation technique et financière des activités menées.

Article 10 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Sangha ;
- vice-président : représentant du ministère de l'économie forestière ;
- membres :
- un représentant de l'Industrie Forestière de Ouesso ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des vingt-six élus appartenant à un autre village que celui où s'exécute le projet ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2010

Henri DJOMBO

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

#### **NOMINATION**

**Décret n° 2010 – 308 du 19 avril 2010.** M. **MOTOLI (Aloise**), secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3° classe, 3° échelon est nommé conseiller et affecté à la représentation spéciale de la Présidence en exercice de l'Union Africaine en République de Côte-d'Ivoire, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 4 septembre 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Latitudes

2° 24' 38"

**Décret n° 2010 – 309 du 19 avril 2010.** Mlle **MVILA (Fernande Marie Christiane**), secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommée conseiller et affectée à la mission permanente de la République du Congo auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse), en remplacement de M. **NGUENGUE-MONTSE (Gabriel)**, rappelé.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 26 mars 2008, date de prise de fonctions de l'intéressée.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### **NOMINATION**

**Décret n° 2010-307 du 16 avril 2010.** Sont nommés secrétaires généraux de département :

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

- Monsieur MOUELE (Pascal).

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

- Monsieur AMBENDE OKIELL.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de chacun des intéressés.

# MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### **AUTORISATION**

**Arrêté n° 2666 du 15 avril 2010** portant autorisation d'exploitation de type industriel (petite mine) de quelques sites aurifères dans le secteur de Mayoko

Le ministre des mines et de la géologie

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 2386 du 7 avril 2010 approuvant la cession des permis Vouka, Doumani et Camp SNEB par la société Congo Trading and Development Sarl au profit de la société Sino Congo Mining s.a.r.l ; Vu la correspondance adressée par la société Sino Congo Mining s.a.r.l au ministère des mines et de la géologie le 18 janvier 2010 ;

### Arrête:

Article premier : En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sino Congo Mining s.a.r.l une autorisation d'exploitation de type industriel des sites aurifères alluvionnaires dans le District de Mayoko.

Article 2 : Les sites d'exploitation sont définis par les limites géographiques suivantes :

Longitudes

#### Site 1

Sommets

| A       | 12 30 32    | 2 24 30               |
|---------|-------------|-----------------------|
| В       | 12° 42' 34" | 2° 24' 38"            |
| C       | 12° 42' 34" | 2° 27' 00"            |
| D       | 12° 38' 52" | 2° 27' 00"            |
|         |             |                       |
| Site 2  |             |                       |
|         |             |                       |
| Sommets | Longitudes  | Latitudes             |
| A       | 12° 40' 22" | $2^{\circ}$ 27' 42"   |
| В       | 12° 43' 35" | $2^{\circ}\ 27'\ 42"$ |
| C       | 12° 43' 35" | 2° 30' 19"            |
| D       | 12° 40' 22" | 2° 30' 19"            |
|         |             |                       |
| Site 3  |             |                       |
|         |             |                       |
| Sommets | Longitudes  | Latitudes             |
| A       | 12° 39' 41" | 2° 30' 30"            |
| В       | 12° 41' 34" | 2° 30' 30"            |
| C       | 12° 41' 34" | 2° 31' 42"            |
| D       | 12° 39' 41" | 2° 31' 42"            |
|         |             |                       |

Article 3: L'autorisation d'exploitation visée à l'article  $1^{\rm er}$  ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société sino Congo mining sarl doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production des différents sites alluvionnaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2010

Pierre OBA

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE -

ANNONCE LEGALE

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE

«C2A-Congo»

Représentant Fidal

Immeuble LAROCHE 1, rez-de-chaussée

B.P. 4905 Pointe-Noire

Tél. 953-97-97

myapi@c2a-ci.com

SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION CONGO BRAZZA

« SAFRICAS CONGO BRAZZA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000F CFA Siège social : 1, Avenue Orsy face tour Nabemba Centre -Ville, B.P. : 15 124 - Brazzaville RCCM : CGBZV/ 10 B 2033

### Constitution de Société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mars 2010 enregistré le 30 mars 2010, et déposé au rang des minutes de Maître Jean-Baptiste BOUBOUTOU-BEMBA, notaire à Brazzaville, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION CONGO BRAZZA « SAFRICAS CONGO BRAZZA »
- Forme : Société à responsabilité limitée.
- Objet:
- La construction;

L'acquisition, la vente, l'exploitation de tous les fonds de commerce relatifs à ces activités, et de tous immeubles et bureaux nécessaires à la société;

La participation dans toutes entreprises similaires ou se rapportant aux objets ci -dessus, de droit congolais ou étranger, et ce par voie de création de société nouvelle, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation ou autrement :

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, ou tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

- Durée : quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au RCCM.
- Capital social : 1 000 000 F CFA, divisé en 200 parts sociales de 5 000 F CFA chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200.
- Gérance

Monsieur Ivan YSEBOOT, demeurant au  $n^{\circ}$  l, avenue Orsy en face de la tour Nabemba, B.P. : 15 124 Brazzaville, est nommé gérant pour une durée de deux années.

#### DEPOT AU GREFFE

Dépôt au greffe le 31/03/2010.

Immatriculation au RCCCM sous le numéro CG/BZV/ 10 B 2033 du 31/03/2010.